

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°75-134 du 23 Juin 1975

portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education et de la Recherche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°75-30 du 23 Juin 1975, portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
SUR rapport du Ministre de l'Education Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er..- Le Conseil National de l'Education et de la Recherche institué à l'article 9 de l'Ordonnance n°75-30 du 23 Juin 1975 susvisée, est composé comme ci-dessous indiqué :

- | | |
|-----------------------|--|
| <u>PRESIDENT</u> | : - Le Ministre chargé de l'Education Nationale, |
| <u>VICE-PRESIDENT</u> | : - Le Vice-Recteur, chargé de l'application de la Réforme. |
| <u>M E M B R E S</u> | : - Vingt représentants de l'Organisme Législatif ou Consultatif National,
- Un représentant du Président de la République
- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant,
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant,
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant;
- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son représentant; |

- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant,
- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ou son représentant,
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ou son représentant,
- Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ou son représentant,
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale ou son représentant,
- Le Directeur Général du Ministère de l'Education Nationale
- Le Directeur de l'Enseignement du Second Degré, de la Recherche et de la Formation pour l'Education,
- Le Recteur de l'Université du Dahomey
- Les six doyens des Départements de l'Université du Dahomey.
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Education Nationale
- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de l'Education Nationale
- Le Directeur des Enseignements Techniques et de la Production Scolaire
- Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré
- Le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique
- Le Chef du Service de la Production Scolaire,
- Trois représentants des Services Techniques du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports
- Trois représentants des Services Techniques du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Douze représentants des Conseils Provinciaux de la Révolution,
- Six représentants des Parents d'Elèves à raison d'un représentant par Province,
- Cinq représentants des Associations de Professeurs par discipline.

Les membres du Conseil National de l'Education et de la Recherche sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale, après avis du Bureau Politique National.

.../...

Article 2.- Le Conseil National de l'Education et de la Recherche centralise toutes les initiatives en matière d'enseignement et d'éducation, de formation permanente et de recherche scientifique.

Il coordonne les différentes structures d'enseignement, d'éducation et de formation et contrôle l'exécution de la Politique définie par l'Ordonnance portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale.

Il garantit la gestion démocratique de l'Education.

Article 3.- Le Conseil National de l'Education et de la Recherche qui sera spécialisé par section selon divers domaines d'activité d'enseignement, de formation et de recherche, aura pour tâches :

- de proposer au Ministre chargé de l'Education Nationale, la politique et l'orientation en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique ainsi que toutes les mesures pour en assurer l'exécution et le contrôle;

- de coordonner le système d'éducation qui doit tenir compte des exigences et besoins de l'Etat.

Article 4.- Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an en session ordinaire et toutes les fois que cela est nécessaire en séance extraordinaire sur convocation de son président.

La première séance ordinaire doit se tenir obligatoirement à la fin du premier trimestre de l'année scolaire.

La durée de la session est fixée par arrêté du Ministre Chargé de l'Education Nationale.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Education Nationale.

Article 5.- Il est créé au sein du Conseil, des sections spécialisées chargées entre autres de trouver des solutions aux problèmes concrets que posent la liaison de l'école avec la production et la formation de cadres politiquement conscients, techniquement valables et militairement aptes à défendre la Patrie.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 23 Juin 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU


Capitaine Vincent GUEZODJE

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - CS 6 - JORD 1
Ministères 13 - CNR 4 - DG.MEN 8 - IGF 2
SPD 2 - DEP-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT- 2
Gde Chanc.1 - Cab/Mil 2 - UNIDA 8 -
DAFA/MEN 2 - Préfets 6 - CPR 6 - Direction Agr.2